



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté n°2026-001ABR
abrogeant les arrêtés n°2026-227ACT et n°2026-157PV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation et
portant autorisation de voirie

1 RUE DES CHAMPS

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté n°2026-227ACT en date du 08/07/2026

Vu l'arrêté n°2026-157PV en date du 08/07/2026

Considérant qu'aucune demande n'a été justifiée auprès du service urbanisme de la Ville d'Aizenay à l'adresse 1 rue des Champs

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté 2026-227ACT du 08/07/2026, portant réglementation de la circulation (circulation alternée, interdiction de stationnement, interdiction de dépasser et limitation de vitesse) 1 RUE DES CHAMPS (Aizenay) est abrogé au 16/07/2026.

L'arrêté 2026-157PV du 08/07/2026, portant autorisation de voirie (réalisation de raccordement électrique en souterrain avec fouille sous la chaussée avec dépôt de matériaux) 1 RUE DES CHAMPS (Aizenay) est abrogé au 16/07/2026.

Article 2

Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY), Le Responsable de la Police Municipale, Le Directeur Général des Services et Le Maire de la commune d'Aizenay sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 16 juillet 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY)
- Le Responsable de la Police Municipale
- Le Directeur Général des Services

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2026-227ACT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES CHAMPS

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/08/2026 au 08/09/2026 - RUE DES CHAMPS

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/08/2026 et jusqu'au 08/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 1 RUE DES CHAMPS (Aizenay) :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, Exteria-EI2D.

Article 3

Monsieur Franck ROY (VILLE D'AIZENAY), Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 08 juillet 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- Exteria-EI2D
- VILLE D'AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.